

GE_GERICHTE ATAS/664/2015 vom 7. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_664_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/664/2015 du 7 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/664/2015 del 7 settembre 2015

Erwägungen

E. 18

a) La Dresse H_____ a rendu son rapport d'expertise le 28 mai 2015, lequel répond aux réquisits jurisprudentiels précités pour qu'il lui soit reconnu une pleine valeur probante.

L'experte a vu le recourant lors de trois entretiens, en plus du premier rendez-vous écourté par le recourant. Elle se fonde sur toutes les pièces du dossier, relate les plaintes du recourant et fait état de l'anamnèse complète; contrairement à l'avis du SMR qui reproche à l'experte son manque d'investigations, celle-ci a effectivement procédé à un test biologique le 10 avril 2015, lequel, s'il n'a pas été joint immédiatement au rapport, était néanmoins cité dans la partie discussion de celui-ci (expertise p. 13) pour écarter tout diagnostic de consommation excessive ou chronique d'alcool; ce bilan a été communiqué aux parties le 13 août 2015. Par ailleurs, l'experte a pris contact avec les médecins-traitants du recourant. Les diagnostics posés sont clairs et bien motivés; la capacité de travail est également décrite clairement. Enfin, l'experte a expliqué de façon convaincante les raisons de son désaccord avec l'expertise du Dr E_____.

Probantes, les conclusions de cette expertise seront suivies, soit une capacité de travail du recourant nulle dans toute activité dès 2009. b) A cet égard, l'avis du SMR du 18 juin 2015 et celui de l'intimé du 1er juillet 2015 ne sont pas à même de mettre en doute ce rapport. S'agissant d'une addiction à l'alcool, comme il a été relevé ci-dessus, l'experte a procédé à des tests le 15 avril 2015, excluant une telle addiction, de sorte que la critique du SMR tombe à faux; l'experte a relevé que, déjà en octobre 2013, le Dr E_____ avait pratiqué des tests excluant une intoxication alcoolique chronique et n'avait pas constaté de signes de consommation aiguë ou de signes de sevrage; contrairement à l'avis du SMR selon lequel les tests effectués par le Dr E_____ avaient révélé une dépendance éthylique, la Dresse H_____, dont il convient de relever qu'elle est rattachée à la Fondation Phoenix, spécialisée dans la problématique d'addictions, a expliqué que le test CDT, lequel était normal, était plus fiable que celui des gamma-GT et qu'une intoxication alcoolique chronique pouvait être éliminée; elle a expliqué pourquoi l'épisode dépressif avait évolué d'une manière indépendante de la consommation d'alcool. De plus, l'anamnèse a confirmé que des intoxications aiguës étaient survenues dans le passé pendant la période où le recourant avait eu une relation sentimentale, laquelle s'était terminée depuis plus d'un an; selon l'expertise du Dr E_____, le recourant s'est séparé de son amie, étudiante, en 2012, (expertise E_____ p. 12); même à cette époque, l'experte a considéré qu'il n'y avait jamais eu de trouble dépressif induit par l'alcool et qu'un syndrome de dépendance ne pouvait pas être posé, ni actuellement, ni dans le passé.

A/687/2014 - 15/17 -

La chambre de céans constate que l'intimé n'a pas contesté le fait que le recourant avait présenté des périodes d'intoxication aiguës pendant la durée de sa relation sentimentale avec son amie étudiante et que cela avait cessé ensuite, ni que la relation s'était terminée en 2012. Or, vu le dépôt de la demande AI le 20 août 2013, la période déterminante pour l'issue du présent litige débute le 20 février 2013; à cette époque, il doit de toute façon être admis qu'une éventuelle intoxication alcoolique ne jouait plus aucun rôle dans la symptomatologie du recourant, sans avoir besoin de trancher la question de l'existence ou non, pendant cette période, d'un syndrome de dépendance à l'alcool. S'agissant du trouble délirant persistant, le SMR estime que le sentiment de persécution est tout à fait cohérent avec la réalité, puisque le recourant a réellement été écarté de l'entreprise familiale alors qu'il ne donnait pas satisfaction et qu'il ne présentait donc non pas d'idées délirantes, mais uniquement de la mauvaise foi. Cette interprétation de l'expertise de la Dresse H_____ ne saurait être suivie, car elle ne tient manifestement pas compte de l'ensemble du tableau décrit par l'experte; en particulier, il ne s'agit pas d'un simple conflit familial; le recourant est envahi par un sentiment de persécution de la part de sa famille et de l'entourage avoisinant; il est persuadé d'être au centre d'un complot contre lui de la part de son beau-frère et du chef pâtissier; il se croit harcelé par celui-ci; il a eu des disputes verbales et physiques avec le chef pâtissier, lequel a même porté plainte contre lui pour agressivité physique et injure; il a toujours travaillé dans l'entreprise familiale où ses difficultés comportementales ont probablement été longtemps tolérées. Au status, l'experte a décrit que le recourant était, durant les entretiens, tendu, agité, méfiant, avec une humeur fluctuante (rires immotivés et tensions/irritabilité), les réponses étaient à côté; il présentait des idées délirantes de persécution et de référence; il avait d'ailleurs quitté de manière impulsive le cabinet lors du premier rendez-vous en estimant que la demande AI relevait d'un complot, alors même qu'il a déposé en personne le recours auprès de la chambre de céans à l'encontre de la décision de refus de l'intimé. Le diagnostic posé par la Dresse H_____ est clair et bien motivé, de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande de l'intimé visant à obtenir de la Dresse H_____ une détermination sur le diagnostic évoqué par le SMR de trouble de la personnalité de type paranoïaque. A cet égard, si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves; cf. ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157; 125 I 127 consid. 6c/cc p. 135). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n° 10 p. 28 consid. 4b; cf. ATF 124 V 90 consid. 4b p. 94; 122 V 157 consid. 1d p. 162 et l'arrêt cité).

A/687/2014 - 16/17 - Au vu de ce qui précède, il sera renoncé à l'ordonnance d'un complément d'expertise auprès de la Dresse H_____. Finalement, le SMR admet une incapacité de travail totale du recourant depuis mai 2015, avec une dégradation progressive de la capacité de travail entre novembre 2013 et mai 2015. Cette appréciation ne remet pas en cause celle de l'experte qui estime que, depuis 2009, le trouble délirant est complètement installé, de sorte que la capacité de travail du recourant est nulle, celui-ci ayant uniquement travaillé dans l'entreprise familiale, soit dans un encadrement protégé et, depuis son réengagement en 2010, à 30% maximum, et à des conditions qui ne correspondent pas au marché économique normal. Comme il a été discuté ci-dessus, la période déterminante pour l'issue du litige débute seulement le 20 février 2013. A cette dernière date et au vu des

conclusions claires de l'expertise, le recourant présentait une capacité de travail nulle dans toute activité, de sorte qu'il a droit à une rente entière d'invalidité depuis le 1er février 2014.

E. 19

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et il sera dit que le recourant a droit à une rente entière d'invalidité depuis le 1er février 2014. Etant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 500.-.

A/687/2014 - 17/17 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.